

Province de Québec
Municipalité de Yamaska

RÈGLEMENT NUMÉRO RY-24-2006
CONCERNANT LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE YAMASKA

Attendu que la Municipalité de Yamaska maintient sur son territoire une bibliothèque publique nommée Bibliothèque municipale de Yamaska dont les fins sont notamment la conservation, la consultation et le prêt des documents publiés ainsi que l'information et l'animation d'activités reliées à la lecture;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Yamaska juge à propos de modifier les règles relatives au fonctionnement de la Bibliothèque municipale de Yamaska de même que les conditions d'utilisation des services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 septembre 2006;

En conséquence, il est proposé par Mme Diane De Tonnancourt, appuyé par M. Normand Salois et résolu que le Conseil de la Municipalité de Yamaska adopte les règles relatives au fonctionnement suivantes :

ARTICLE 1

L'abonnement à la bibliothèque municipale de Yamaska est gratuit pour tous les résidents de la Municipalité de Yamaska. Une carte de membre est émise à tout abonné de la bibliothèque.

ARTICLE 2

Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont le mardi de 14h00 à 16h00 et de 19h00 à 21h00.

ARTICLE 3

L'abonné peut emprunter, pour une période de trois (3) semaines, le nombre de documents suivants :

- Six (6) documents dont maximum 1 nouveauté sauf pour les périodiques où l'abonné n'a pas le droit d'emprunter la parution du mois en cours.

ARTICLE 4

Les nouveaux abonnés seront soumis à une période probatoire de trois (3) mois pendant laquelle ils devront respecter tous les articles prévus au présent règlement.

L'abonné pourra emprunter, durant cette période, trois (3) documents dont maximum une nouveauté, pour une période de trois (3) semaines.

ARTICLE 5

L'abonné doit remettre ses documents à la date d'échéance prévue. Un retard entraîne nécessairement une amende qui est établie comme suit :

- Volumes ou périodiques : 1,00 \$ / semaine / abonné (maximum de 5,00 \$).

Le paiement de l'amende est obligatoire sous peine de devoir priver l'abonné de ses privilèges.

ARTICLE 6

Des coûts de remplacement de 1,00 \$ seront exigés pour le remplacement d'une carte de membre perdue ou endommagée.

ARTICLE 7

L'abonné devra payer les coûts de remplacement des biens culturels perdus ou rendus inutilisables. La liste des coûts est affichée à la bibliothèque.

ARTICLE 8

Les documents empruntés doivent être protégés contre les intempéries lors du transport. L'abonné ne doit pas essayer de réparer les biens abîmés, mais les remettre à la responsable de la bibliothèque.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 4 décembre 2006.
Publié le 11 décembre 2006.